

**Conseil municipal | Séance du 23 mars 2023**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2023-03-23-29 | Affaires générales - Règlement des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes  
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 22

Date de convocation : 17 mars 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

**Etaient excusé-es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Serge Gouet

### **Exposé des motifs :**

Cette délibération concerne les autorisations d'occupation du domaine public délivrées aux installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes à Saint Etienne du Rouvray.

Une circulaire préfectorale du 18 février 2022 transmise aux maires incite à mettre en place d'une charte pour l'accueil des cirques et autres structures culturelles itinérantes accueillant du public « droits de cité » et rappelle la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale qui prévoit une interdiction de la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques itinérants (application progressive jusqu'en 2028).

Les constats présentés au bureau municipal du 2 février 2023 ont fait état d'installations temporaires sans autorisations, de non-respect des obligations en matière d'affichage et du lieu d'accueil. Les branchements aux différents réseaux ne sont pas toujours réglementaires, les ouvertures de compteurs d'eau ou d'électricité ne sont pas demandées.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne suffisent plus, elles doivent être complétées par un règlement.

### **Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

#### **Vu :**

- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale, et l'article 2213-6 relatif aux permis de stationnement,
- Le Code du travail,
- Le Code de la sécurité sociale,
- Les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code rural fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
- La loi du 30 novembre 2021 : visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes – l'interdiction de la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques itinérants entre en vigueur en 2028,
- La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
- Le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
- La directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
- La circulaire interministérielle du 04 mai 2021 (D21 005060),
- La circulaire du 8 décembre 2021 Médiation et accompagnement des professions foraines et circassiennes,
- L'arrêté du 11 août 2006 listant les espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
- L'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
- La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les

établissements recevant du public –ERP- (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

**Considérant que :**

- Les constats présentés au bureau municipal du 2 février 2023 ont fait état d'installations temporaires sans autorisations, de non-respect des obligations en matière d'affichage et du lieu d'accueil,
- Les branchements aux différents réseaux ne sont pas toujours réglementaires, les ouvertures de compteurs d'eau ou d'électricité ne sont pas demandées ainsi que la demande de dépôt de containers,
- Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des cirques, structures foraines et structures artistiques itinérantes, ne suffisent plus, elles doivent être complétées par un règlement et fixer le nombre d'autorisation d'installation circassienne à une installation par trimestre,

**Décide :**

- La mise en place d'un règlement qui est automatiquement transmis au demandeur d'autorisation d'occupation du domaine public, pour signature dès son installation sur site. Ce règlement fixe les modalités de mise à disposition du terrain, les obligations de l'utilisateur du lieu, le montant du droit de place.
- De fixer un droit de place forfaitaire journalier à 50 € qui correspond à la mise à disposition du terrain pour les installations circassiennes et à 15 € pour les installations foraines et structures artistiques itinérantes. (Le tarif de 180 € pour une semaine est supprimé).
- De délivrer les autorisations prioritairement aux cirques qui n'ont pas d'animaux sauvages.

**Précise que :**

- Les recettes seront imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Serge Gouet

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230323-lmc130402-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 mars 2023

## Règlement des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes

### Dispositions générales

Ce règlement fixe les conditions d'admission et d'accueil des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes sur le territoire de Saint-Etienne-du-Rouvray.

#### 1- Les modalités de la demande

La demande d'installation complète et précise est à adresser au minimum **trois mois** avant la première représentation à :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Libération  
CS 80458  
76806 Saint Etienne du Rouvray cedex

Cette demande comprend :

- Les dates d'installation envisagées
- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes, le cas échéant.
- Une notice décrivant le spectacle.
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
- Une fiche récapitulant, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).
- Ce règlement accepté et signé.

#### 2- Le droit de place

Le montant du droit de place est évalué à partir du nombre de jours de présence sur site, il est décompté dès le premier jour de l'installation. Il est fixé à 50 € par jour qui correspond à la mise à disposition du terrain pour les installations circassiennes et à 15 € par jour pour les installations foraines et structures artistiques itinérantes.

Une fraction du droit de place sera perçue au moment de la réservation, le reliquat dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation.

Modalités de paiement : le département tranquillité publique de la ville de Saint Etienne du Rouvray est en charge de récolter le droit de place.

### **3- Mise à disposition du terrain**

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels est nécessaire lors des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes.

La commune facilite l'information sur la présence du cirque auprès des habitants, du milieu culturel et associatif, des établissements scolaires et de la presse notamment.

La commune propose l'utilisation de certains de ses supports de communication (mobilier urbain, affichage municipal, lettre d'information...) et favorise la diffusion des documents de l'entreprise ou de la compagnie de cirque.

Le département tranquillité publique de la ville de Saint Etienne du Rouvray établit un état de lieux de mise à disposition du terrain.

### **4- Obligations de l'occupant**

L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement. Un état des lieux est effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ du cirque.

L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions réglementaires et les décisions individuelles encadrant son séjour sur le territoire de la commune. L'occupant s'engage à respecter toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'entreprise ou la compagnie s'engage à procéder à l'ouverture du compteur d'eau auprès de la Métropole et d'électricité auprès d'Enedis.

L'entreprise ou la compagnie s'engage à procéder à la demande de dépôt de containers pour la gestion de ses déchets auprès de la Métropole.

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, en matière d'affichage.

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal individuel adressé au demandeur.

Fait à

Signature précédée de « lu et approuvé »